



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00983

Numéro SIREN : 792 541 427

Nom ou dénomination : 1G BAT

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2014 sous le numéro de dépôt 14202

1G BAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 11.000,00 euros

Siège Social : NANTES (44100)
18, Rue du Capitaine André David

RCS NANTES 792 541 427

Déposé au Greffe
le 30 DEC. 2014
sous le N° 14202
RCS N° 13 6983

BOCR

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 25 NOVEMBRE 2014

Le 25 novembre 2014, à 16 heures 30,

Les soussignés :

- Monsieur Benjamin BRISSON
- Monsieur Nicolas DEFEBVRE

I – Après avoir exposé que :

1 – Ils sont les seuls et uniques associés de la société 1G BAT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11.000,00 euros, divisé en 11.000 actions actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Benjamin BRISSON détient	5.500 actions
- Monsieur Nicolas DEFEBVRE détient	5.500 actions

Total égal à la totalité des actions composant le capital social	11.000 actions

2 – L'article 22 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent être prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

3 – Ils ont pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- le rapport du Président ;
- le projet du texte des décisions ;
- le projet des statuts.

II – Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à :

- Changement de Président ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Formalités de publicité.

PREMIERE DECISION – CHANGEMENT DE PRESIDENT

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de la démission de Monsieur Nicolas DEFEBVRE de ses fonctions de Président de la société à compter de ce jour.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de la démission de Monsieur Benjamin BRISSON de ses fonctions de Directeur Général de la société à compter de ce jour.

La collectivité des associés décide de nommer en remplacement de Monsieur Nicolas DEFEBVRE, en qualité de nouveau Président de la société, sans limitation de durée, à compter de ce jour :

- **Monsieur Benjamin BRISSON,**
Demeurant à REZE (44400) – 45, Rue Julien Douillard,
Né le 23 mars 1979 à Nantes (44000).

Monsieur Benjamin BRISSON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la société actuellement situé à NANTES (44100) – 18 Rue du Capitaine André David, à l'adresse suivante : BOUAYE (44830) – Rue des Coteaux de Grand Lieu, et ce à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente décision, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à :

- ***BOUAYE (44830) – Rue des Coteaux de Grand Lieu*** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION – FORMALITES DE PUBLICITE

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés confère tous pouvoirs au Cabinet A. Conseils domicilié 10-12, rue du Président Herriot à NANTES 44000, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

✍

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés.

<u>Monsieur Benjamin BRISSON</u>	<u>Monsieur Nicolas DEFEBVRE</u>
---	---

1G BAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 11.000,00 euros

Siège Social : BOUAYE (44830)
Rue des Coteaux de Grand Lieu

RCS NANTES 792 541 427

Déposé au Greffe

le 30 DEC. 2014

sous le N° 14202

RCS N° 13 B 983



STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 25 NOVEMBRE 2014

1G BAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 11.000,00 euros

**Siège Social : BOUAYE (44830)
Rue des Coteaux de Grand Lieu**

RCS NANTES 792 541 427



IL RESULTE :

- d'un acte sous seing privé enregistré au SIE de NANTES SUD-EST le 16 avril 2013 sous le bordereau 2013/960, case n°11, portant constitution de société ;

- d'un procès-verbal des décisions collectives des associés en date du 25 novembre 2014 portant transfert du siège social.

QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- « **1G BAT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'aménagement et l'agencement intérieur des bâtiments ;
- Toute activité relative à l'ingénierie du bâtiment ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce ou industriels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à :

- **BOUAYE (44830) – Rue des Coteaux de Grand Lieu.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

5.1 - La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 - L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - Formation du capital

6.1 - Apports

- **Monsieur Benjamin BRISSON**
apporte à la société une somme en espèces de
CINQ MILLE CINQ CENT euros, ci 5.500,00 euros

- Monsieur Nicolas DEFEBVRE apporte à la société une somme en espèces de CINQ MILLE CINQ CENT euros, ci	5.500,00 euros

Montant des apports en numéraire : ONZE MILLE euros, ci	11.000,00 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 11.000 actions de UN (1,00) euro de valeur nominale chacune.

Cette somme a été déposée préalablement à la signature des statuts au sein d'une Banque ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

6.2 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

ARTICLE 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE (11.000,00) euros. Il est divisé en ONZE MILLE (11.000) actions de UN (1,00) euro chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

8.1 - Le capital social est augmenté par décision collective des associés sur rapport du Président de la société.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Une décision collective des associés peut également, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Une décision collective des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

8.4 - La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat lors de l'approbation annuelle des comptes et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - PROMESSE DE CESSION D' ACTIONS EN CAS DE CESSATION DE FONCTION SALARIEE OU DE MANDATAIRE SOCIAL PAR UN ASSOCIE

Chaque associé, s'engage de manière irrévocable à céder, au plus tard, à l'issue d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la cessation par ses soins de toute fonction salariée ou de mandataire social - et ce pour quelque motif et quelque cause que ce soit, pour le compte de la Société - ses actions à un ou aux autres associés (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) »).

Dans cette hypothèse, le prix des actions sera égal au prix déterminé d'un commun accord par le Promettant et le Bénéficiaire ou à défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Bénéficiaire lèvera l'option en notifiant au Promettant sa décision par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au Promettant qui en accusera réception par mention manuscrite sur le double de la lettre conservée par le Bénéficiaire.

En cas de levée de l'option, le transfert de propriété des actions, libres de tous gages et droits quelconque au profit d'un tiers, interviendra entre le Promettant et le Bénéficiaire dans les QUINZE (15) jours de l'exercice de l'option. Les actions cédées le sont jouissance courante, tout droit à dividende attaché.

Le Bénéficiaire prend en charge les droits d'enregistrement liés au transfert de propriétés des actions, ainsi que tout autre frais.

Le prix est payable comptant par le Bénéficiaire par compensation, le cas échéant, avec toute somme lui étant due par le Promettant.

Chaque associé, donne par avance et en tant que de besoin, pouvoir, selon le cas, au Président ou au Directeur Général de la société, aux fins de régulariser tout document, acte, formulaire et réaliser en ses lieu et place toute formalité nécessaire à la réalisation de la cession des actions en application du présent article.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Définitions

Pour les besoins du présent article 13 :

- une « TRANSMISSION » d'actions s'entend de toute transmission de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions de la société, par cession, par donation ou de quelque manière que ce soit, au profit d'une personne morale ou d'une personne physique, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès, y compris :

- toute opération d'échange d'actions résultant d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission à titre universel ;
- toute cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, toute cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- Lorsque la cession a lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

- la « SOCIETE » s'entend de la société 1G BAT.

- le « CEDANT » s'entend de tout associé qui projette de réaliser une TRANSMISSION de tout ou partie de ses actions.

- un « TIERS » s'entend de toute personne physique ou morale, qui n'est pas associé de la société, y compris les conjoints, descendants ou ascendants d'un associé.

- un « ASSOCIE » s'entend de toute personne physique ou morale détenant des actions de la société.

13.2 - Transmission des actions entre associés

Les TRANSMISSIONS d'actions entre associés réalisées à titre gratuit ou onéreux, peuvent être effectuées librement.

13.3 - Transmission de tout ou partie de ses actions par un associé

13.3.1 Droit de préemption et droit de sortie conjoint

Dans l'hypothèse où un ASSOCIE projette de transmettre à un tiers acquéreur tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la SOCIETE, l'autre ASSOCIE bénéficie à son choix d'un droit de préemption ou d'un droit de sortie conjoint qu'il pourra exercer selon la procédure définie ci-dessous.

13.3.2 Procédure

Préalablement à toute TRANSMISSION d'une partie de ses actions, l'ASSOCIE cédant (ci-après le « Cédant ») devra notifier l'opération projetée au Président et à l'autre ASSOCIE (cette notification est dénommée la « NOTIFICATION INITIALE »).

Cette NOTIFICATION INITIALE devra, à peine de nullité, indiquer :

- La description précise de la TRANSMISSION envisagée, et notamment le nombre des actions dont le transfert est envisagé ;
- L'identité du ou des bénéficiaire(s) de l'opération ainsi projetée s'il s'agit de personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- Le prix ou la valeur des actions, avec l'indication par action ;
- Les conditions de paiement du prix ;
- Le cas échéant les conditions et modalités de la garantie consentie au(x) bénéficiaire(s) de l'opération ainsi projetée ;
- Comporter la mention manuscrite suivante de l'ASSOCIE cédant :
« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane de tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert » ;
- D'une manière générale, toutes informations permettant de vérifier le sérieux, la réalité, et les modalités du projet de transmission envisagée.

L'ASSOCIE bénéficiaire du droit de préemption et du droit de sortie conjoint disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la NOTIFICATION INITIALE pour notifier au Président et au Cédant :

- Soit, qu'il exerce son droit de préemption sur les actions concernées par l'opération projetée ;
- Soit, qu'il n'entend pas exercer son droit de préemption mais qu'il exerce son droit de sortie conjoint et entend céder la même proportion de ses actions au tiers acquéreur aux prix et conditions stipulés dans la NOTIFICATION INITIALE.

A défaut pour l'ASSOCIE bénéficiaire du droit de préemption et du droit de sortie conjoint de notifier dans le délai de TRENTE (30) jours visé au paragraphe ci-dessus qu'il entend exercer l'un ou l'autre de ses droits, il sera réputé y avoir définitivement renoncé, mais uniquement pour l'opération décrite dans la NOTIFICATION INITIALE.

Le non exercice par un ASSOCIE de son droit de préemption ou de sortie conjointe n'a pas pour effet de le priver de l'exercice de ce droit pour une opération ultérieure.

13.3.3 Conditions d'exercice du droit de sortie conjoint

Si l'ASSOCIE bénéficiaire du droit de sortie conjoint exerce son droit, le cédant s'engage à acquérir ou faire acquérir par le tiers acquéreur ses actions au même prix par action et aux conditions indiquées dans la NOTIFICATION INITIALE.

Les TRANSMISSIONS réalisées en application du droit de sortie conjoint doivent être régularisées concomitamment aux TRANSMISSIONS décrites dans la NOTIFICATION INITIALE et, en tout état de cause, au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivants la réponse faite par l'ASSOCIE bénéficiaire de ce droit à la NOTIFICATION INITIALE.

13.3.4 Faculté de renonciation

En cas d'exercice par un ASSOCIE de son droit de préemption ou de son droit de sortie conjoint, le cédant dispose d'un délai d'envoi de 15 jours (date d'envoi faisant foi) suivant l'expiration du délai de 30 jours visés au point 13.2.2 ci-dessus pour notifier à l'autre associé s'il entend renoncer à son projet de TRANSMISSION.

A la suite de l'usage de sa faculté de renonciation, le cédant devra soumettre à nouveau aux procédures décrites aux présents statuts tout projet de TRANSMISSION de ses actions.

13.4 - Offre de rachat de 100 % des actions de la société 1G BAT

13.4.1 Droit de préemption

Dans l'hypothèse où un tiers acquéreur formule à l'un des ASSOCIES une offre d'achat de 100 % des actions de la SOCIETE, l'autre ASSOCIE bénéficie d'un droit de préemption qu'il pourra exercer selon la procédure définie ci-dessous.

13.4.2 Obligation de sortie conjointe

A défaut pour l'ASSOCIE bénéficiaire du droit de préemption d'exercer valablement son droit, il s'engage, par avance, définitivement et irrévocablement, à céder au tiers acquéreur l'intégralité de ses actions, et ce aux mêmes prix par action et conditions que l'ASSOCIE cédant (ci-après le « Cédant ») conformément à la procédure définie ci-dessous.

13.4.3 Procédure

Préalablement à la TRANSMISSION de tout ou partie de ses actions, le cédant devra notifier l'opération projetée au Président et à l'autre ASSOCIE (cette notification est dénommée la « NOTIFICATION INITIALE »).

Cette NOTIFICATION INITIALE devra, à peine de nullité, indiquer :

- La description précise de la TRANSMISSION envisagée, et notamment le nombre des actions dont le transfert est envisagé ;
- L'identité du ou des bénéficiaire(s) de l'opération ainsi projetée s'il s'agit de personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- Le prix ou la valeur des actions, avec l'indication par action ;
- Les conditions de paiement du prix ;
- Le cas échéant les conditions et modalités de la garantie consentie au(x) bénéficiaire(s) de l'opération ainsi projetée ;
- L'intention du tiers acquéreur d'acquérir l'intégralité du capital de la société, et, en conséquence, qu'à défaut pour l'autre ASSOCIE bénéficiaire du droit de préemption d'exercer valablement son droit, il devra (obligation de sortie conjointe) transmettre ses actions au tiers acquéreur dans les conditions stipulées dans la NOTIFICATION INITIALE ;
- Comporter la mention manuscrite suivante de l'ASSOCIE cédant :
« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane de tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ».
- D'une manière générale, toutes informations permettant de vérifier le sérieux, la réalité, et les modalités du projet de TRANSMISSION envisagée.

L'ASSOCIE bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la NOTIFICATION INITIALE pour notifier individuellement au Président et au Cédant, qu'il exerce son droit de préemption sur les actions concernées par l'opération projetée.

A défaut pour l'ASSOCIE bénéficiaire du droit de préemption de notifier dans le délai de TRENTE (30) jours visé au paragraphe ci-dessus qu'il entend exercer son droit, il sera réputé y avoir définitivement renoncé.

Les TRANSMISSIONS réalisées en application de l'obligation de sortie conjointe devront être régularisées concomitamment aux TRANSMISSIONS décrites dans la NOTIFICATION INITIALE, et en tout état de cause, au plus tard dans les QUATRE VINGT DIX (90) jours suivants la NOTIFICATION INITIALE.

13.4.4 Faculté de renonciation

En cas d'exercice par l'ASSOCIE bénéficiaire du droit de préemption de son droit, l'ASSOCIE cédant dispose d'un délai d'envoi de 15 jours (date d'envoi faisant foi) suivant l'expiration du délai de 30 jours visés au point 13.4.3 ci-dessus pour notifier à l'ASSOCIE bénéficiaire du droit de préemption s'il entend renoncer à son projet de TRANSMISSION.

A la suite de l'usage de sa faculté de renonciation, l'ASSOCIE cédant devra soumettre à nouveau aux procédures décrites aux présents statuts tout projet de TRANSMISSION de ses actions.

13.5 - Toute cession ou toute transmission d'actions réalisée en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote.

14.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

14.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

14.4 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

14.5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le Président, personne morale, doit désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

15.1 - Nomination et durée du mandat

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 - Cessation du mandat

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier sa révocation par un juste motif. Néanmoins, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

16.3 - S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 - Nomination et durée du mandat

A la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social, la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, nommer un Directeur Général, personne physique, associée ou non de la société.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

17.2 - Cessation du mandat

Le Directeur Général est révocable, sur proposition d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social, à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur révocation par un juste motif. Néanmoins, le Directeur Général doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne qui exerce les fonctions de Directeur Général.

En outre, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

17.3 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans la gestion de la société.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du Président, tels qu'ils sont définis à l'article 16 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société est constituée sans Commissaires aux Comptes ; celle-ci ne dépassant à sa constitution aucun des seuils fixés par le Décret n°2209 du 25 février 2009.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple en capital, sauf lorsque l'unanimité est requise par la Loi.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

23.1 - Convocation et réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut toutefois être verbale et son délai de convocation peut être annulé en cas d'accord unanime des associés. Chacun des associés fera alors parvenir, par lettre simple ou télécopie, son accord sur une telle procédure, et ce avant la tenue de l'Assemblée. Dans ce cas, le procès-verbal de l'Assemblée précisera cet accord unanime des associés et donc la réalité de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et délais que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toutefois, l'Assemblée peut délibérer sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour à la condition que tous les associés soient présents et que tous les associés soient d'accord.

23.3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance.

Un associé ne peut se faire représenter uniquement par un autre associé justifiant d'un mandat, ou par son conjoint.

Tout associé ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée peut y participer à distance par tout moyen à distance en temps réel (notamment téléphone, visioconférence, téléconférence, télécopie, e-mail) si les autres associés sont unanimement d'accord.

Cette possibilité implique la mise en place de moyens de preuve de cette participation à distance.

23.4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Un associé ayant participé à l'Assemblée à distance doit émarger a posteriori dans un délai de un mois.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

23.5 - Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société un jour avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

Toutes décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'Assemblée Générale.

La consultation fixe le délai de réponse des associés qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la Loi sur les Sociétés Anonymes impose de communiquer aux associés.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

ARTICLE 26 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société est transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-avant.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.